

T-3534-81

T-3534-81

**Champlain Ship Supply Ltd. (Plaintiff)**

v.

**The Vessel *Felicia V* and the owners and all others interested in the Vessel *Felicia V* and Western Marine Corp. (Defendants)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 8 and 9; Ottawa, February 28, 1983.

*Maritime law — Contracts — Action for account — Dispute over price charged by ship chandler for goods supplied to ship — Whether assignment of debt to bank disqualifies plaintiff from initiating proceedings — Whether incumbent on plaintiff to substantiate every item — Price to be established on quantum meruit basis — Fairness and competitiveness of prices implied condition of contract — As action not for damages but for account, interest awarded only at rate allowed by Interest Act — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 3 — Civil Code of Lower Canada, arts. 1203, 1204, 1233(1) — Interest Act, R.S.C. 1970, c. I-18, s. 3 — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1716(1).*

*Practice — Parties — Action by ship chandler on account for supplies furnished to ship — Plaintiff having assigned accounts receivable to bank — Whether plaintiff proper party to sue — General assignment of debts in course of normal relations with bank — Plaintiff not in financial difficulty — Letter from bank to defendant Western Marine not constituting demand for payment to bank rather than to plaintiff — Defendant could have raised issue by conditional appearance — Bank could have been joined as co-plaintiff — While no formal reassignment of claim by bank to plaintiff, bank manager testifying that no objection to plaintiff continuing action — R. 1716(1) applicable — Cheque given as result of judgment to be made payable jointly to plaintiff and bank to protect defendant from double jeopardy — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1716(1).*

*Evidence — Burden of proof — Action on account by ship chandler — 600 items supplied — Plaintiff able to produce substantiating invoices from its supplier for only 125 — Defendant arguing prices exorbitant — Nature of business such that difficult to produce invoice showing cost of items to chandler — Invoices not deliberately destroyed — Plaintiff need not produce purchase invoices for every item — Court hearing evidence as to difficulty of establishing prices — Even reference would not yield accurate result and would be enormous, unjustified expense — Case to be decided on equitable basis and on balance of probability.*

**Champlain Ship Supply Ltd. (demanderesse)**

c.

**Navire *Felicia V*, les propriétaires et toutes les personnes ayant un droit sur le navire *Felicia V* et Western Marine Corp. (défendeurs)**

Division de première instance, juge Walsh—Montreal, 8 et 9 février; Ottawa, 28 février 1983.

*Droit maritime — Contrats — Action en recouvrement d'un compte — Litige portant sur le prix demandé par un approvisionneur de navires pour des marchandises fournies à un navire — La mobilisation de créances faite par la demanderesse au profit de la banque rend-elle la demanderesse inhabile à intenter des procédures? — La demanderesse est-elle tenue de justifier chaque article? — Les prix doivent être fixés sur une base quantum meruit — Le contrat comporte implicitement la condition que les prix soient justes et concurrentiels — L'action étant une action en recouvrement d'un compte et non en dommages-intérêts, l'intérêt ne peut être accordé qu'au taux prévu à la Loi sur l'intérêt — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 3 — Code civil du Bas Canada, art. 1203, 1204, 1233(1) — Loi sur l'intérêt, S.R.C. 1970, chap. I-18, art. 3 — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 1716(1).*

*Pratique — Parties — Action intentée par un approvisionneur de navires tendant au recouvrement du prix des approvisionnements fournis à un navire — La demanderesse a mobilisé ses comptes clients en faveur de la banque — La demanderesse a-t-elle qualité pour agir? — Mobilisation générale de créances dans le cours des relations normales avec la banque — La demanderesse n'a pas de difficultés financières — La lettre adressée par la banque à la défenderesse Western Marine ne constitue pas une demande de paiement à la banque plutôt qu'à la demanderesse — La défenderesse aurait pu soulever la question au moyen d'une comparution conditionnelle — La banque aurait pu être constituée code-manderesse — Bien que la banque n'ait pas rétrocedé la créance à la demanderesse, il ressort du témoignage de la directrice de la banque que celle-ci ne s'oppose pas à ce que la demanderesse continue l'action — La Règle 1716(1) s'applique — Pour protéger la défenderesse contre tout risque de double paiement, tout chèque tiré en exécution du jugement doit être libellé conjointement au nom de la demanderesse et à celui de la banque — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 1716(1).*

*Preuve — Fardeau de la preuve — Action en recouvrement d'un compte intentée par un approvisionneur de navires — 600 articles ont été fournis — La demanderesse a pu produire des factures justificatives provenant de ses fournisseurs pour 125 seulement d'entre eux — La défenderesse prétend que les prix étaient exorbitants — La nature de l'entreprise est telle qu'il est difficile pour l'approvisionneur de navires de produire des factures indiquant les prix des articles — Les factures n'ont pas été détruites de propos délibéré — La demanderesse n'a pas à produire des factures d'achat pour chaque article — La Cour a entendu des témoignages quant à la difficulté de*

The plaintiff, a ship chandler, furnished supplies to the vessel *Felicia V* in Montreal pursuant to requisitions from Western Marine Corp. The defendant refused to pay the account, claiming that the prices had been inflated. The plaintiff sues for full payment, claiming interest at the rate of 18% on invoice value. In addition to contesting the prices, the defendant raised the following arguments: (1) The plaintiff is not the proper party to bring these proceedings, having assigned its accounts receivable to The Royal Bank of Canada. (2) It is incumbent upon the plaintiff to substantiate each and every item queried.

*Held*, the plaintiff's action should be allowed in part. While the agreement evidencing the general assignment of the plaintiff's debts in favour of the bank as general and continuing collateral security gives it the right to institute proceedings to recover those debts, the plaintiff still has the required interest to bring the present proceedings, and since the bank has no objection to the plaintiff continuing the action, Rule 1716(1) applies so as not to invalidate the action initiated by the plaintiff. Although the burden is on the plaintiff to prove its case, this does not require that the plaintiff establish the cost of acquisition of every item, especially when many of the invoices cannot reasonably be produced. In view of the unsatisfactory and incomplete evidence as to price, the issue must be dealt with somewhat summarily on an equitable basis, on balance of probability. The prices, not determined by the contract, must be established on a *quantum meruit* basis, and it is at least an implied condition of the contract that the prices will be fair and competitive. As for the rate of interest claimed by the plaintiff, in the absence of any agreement between the parties on that matter, and since this is an action for account and not for damages (where the commercial interest rate can be awarded), the plaintiff is only entitled to interest at the rate allowed by the *Interest Act*.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Robillard c. Vincent* (1941), 79 Que. S.C. 204; *O'Dwyer v. Banks*, [1953] 2 D.L.R. 204 (Alta. S.C. App. Div.).

##### DISTINGUISHED:

*Canadian Terrazzo and Marble Co. Ltd. v. B. Kaplan Construction Co. Ltd. et al.*, [1966] Que. S.C. 505; *Bell Telephone Co. v. The "Mar-Tirenno" et al.*, [1974] 1 F.C. 294 (T.D.).

##### CONSIDERED:

*James v. Radnor County Council* (1890), 6 T.L.R. 240 (Q.B.D.).

#### COUNSEL:

*Laurent Fortier* for plaintiff.  
*Gerald P. Barry* for defendants.

*déterminer les prix — Même une référence ne pourrait donner un résultat satisfaisant et entraînerait des dépenses énormes et injustifiées — Le litige doit être tranché sur la base de l'équité et en fonction de la prépondérance des probabilités.*

La demanderesse, un approvisionneur de navires, a fourni à Montréal des approvisionnements au navire *Felicia V*, les commandes provenant de Western Marine Corp. La défenderesse a refusé de payer la somme réclamée, prétendant que les prix avaient été exagérés. La demanderesse intente une action en paiement intégral, réclamant un intérêt au taux de 18 % sur la valeur facturée. En plus de contester les prix, la défenderesse a avancé les arguments suivants: (1) La demanderesse n'a pas qualité pour intenter les présentes procédures, ayant mobilisé ses comptes clients en faveur de La Banque Royale du Canada. (2) Il incombe à la demanderesse de justifier chaque article mis en doute.

*Jugement*: l'action de la demanderesse devrait être accueillie en partie. Bien que l'accord, qui indique la mobilisation générale de créances de la demanderesse au profit de la banque comme étant une sûreté supplémentaire générale et permanente, donne à la banque le droit d'engager des procédures pour recouvrer ces créances, la demanderesse a toujours la qualité requise pour intenter les présentes procédures; et puisque la banque ne s'oppose nullement à ce que la demanderesse continue l'action, la Règle 1716(1) s'applique pour ne pas annuler l'action intentée par la demanderesse. Certes, il incombe à la demanderesse de prouver sa cause. Mais cela ne l'oblige pas à établir le coût d'acquisition de chaque article, surtout lorsque beaucoup des factures ne sauraient raisonnablement être produites. Compte tenu des éléments de preuve peu satisfaisants et incomplets quant au prix, le litige doit être tranché de façon quelque peu sommaire, sur la base de l'équité et en fonction de la prépondérance des probabilités. Les prix, que le contrat n'a pas fixés, doivent être établis sur une base *quantum meruit*, et le contrat comporte au moins implicitement cette condition que les prix doivent être justes et concurrentiels. Quant au taux de l'intérêt réclamé par la demanderesse, en l'absence d'un accord entre les parties à ce sujet, et puisqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'un compte et non en dommages-intérêts (cas où le taux d'intérêt commercial peut être alloué), la demanderesse a seulement droit à un intérêt au taux accordé par la *Loi sur l'intérêt*.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Robillard c. Vincent* (1941), 79 C.S. 204 (Qc); *O'Dwyer v. Banks*, [1953] 2 D.L.R. 204 (C.S. Alb. Div. d'appel).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Canadian Terrazzo and Marble Co. Ltd. v. B. Kaplan Construction Co. Ltd. et autre*, [1966] C.S. 505 (Qc); *La cie de téléphone Bell c. Le «Mar-Tirenno» et autres*, [1974] 1 C.F. 294 (1<sup>re</sup> inst.).

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*James v. Radnor County Council* (1890), 6 T.L.R. 240 (Q.B.D.).

#### AVOCATS:

*Laurent Fortier* pour la demanderesse.  
*Gerald P. Barry* pour les défendeurs.

## SOLICITORS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montreal, for plaintiff.

*Gasco, Linteau, Grignon & Barry*, Montreal, <sup>a</sup>  
for defendants.

*The following are the reasons for judgment  
rendered in English by*

WALSH J.: This is an action by plaintiff, a ship  
chandler in Montreal, for supplies furnished to the  
vessel *Felicia V* in Montreal in October 1980 for a  
total invoice value according to the statement of  
claim of \$74,987.60, of which the amount of \$46,846.32  
was paid in January 1981, leaving a balance of \$28,141.28.  
Plaintiff also claims interest at the commercial rate not  
less than 18% on the total invoice value from the time of  
delivery to the partial payment in January 1981 and on the  
balance owing from that date which was calculated as  
amounting to \$6,076.50 at the date of institution of the  
proceedings on July 6, 1981. Defendant Hamilton Marine  
Transport Limited, owner of the vessel, disputes the amount  
claimed as being grossly exaggerated, pleads the *Interest Act*  
[R.S.C. 1970, c. I-18] and also pleads that plaintiff has  
no standing in the present action having assigned its claim  
and notice of such assignment having been given to defendant.  
Plaintiff received requisitions for deck and engine stores  
from Western Marine Corporation acting on behalf of defendant  
by letter dated October 10, in which defendant also stated  
that the Master had been requested to make the necessary  
requisitions for provisions. Plaintiff had had previous  
dealings with Western Marine, providing supplies to the  
vessel *Ionian Skipper* in August of 1979 and to the *Felicia V*  
in September 1979 on instructions from Western Marine.  
No prices had been quoted prior to delivery but the  
invoices were paid for these deliveries upon presentation.  
It is conceded by defendant that the supplies were  
delivered on time, the quantities and quality being  
satisfactory, the only dispute being with respect to the  
price.

## PROCUREURS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montréal, pour la demanderesse.

*Gasco, Linteau, Grignon & Barry*, Montréal,  
pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs  
du jugement rendus par*

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une action intentée  
par la demanderesse, approvisionneur de navires  
établi à Montréal, et tendant au recouvrement du  
prix des approvisionnements fournis à Montréal au  
navire *Felicia V* en octobre 1980. D'après la déclaration,  
la valeur facturée totale est de 74 987,60 \$, dont  
46 846,32 \$ ont été versés en janvier 1981, le solde  
étant de 28 141,28 \$. La demanderesse réclame également  
un intérêt au taux commercial d'au moins 18 % sur la  
valeur facturée totale entre la date de livraison à la  
date du paiement partiel effectué en janvier 1981, et sur  
le solde dû à partir de cette date, soit, d'après les  
calculs, 6 076,50 \$ à la date de l'engagement des  
procédures le 6 juillet 1981. La défenderesse Hamilton  
Marine Transport Limited, propriétaire du navire, conteste  
la somme réclamée, prétendant que celle-ci a été  
énormément exagérée, invoque la *Loi sur l'intérêt*  
[S.R.C. 1970, chap. I-18] et fait également valoir que  
la demanderesse n'a pas qualité pour agir dans la  
présente action, sa créance ayant été cédée et avis de  
cette cession lui ayant été donné. Par lettre en date du  
10 octobre, la demanderesse a reçu de Western Marine  
Corporation, agissant alors pour le compte de la  
défenderesse, des commandes pour approvisionnements de  
pont et approvisionnements machines. Par la même lettre,  
la défenderesse a également dit que le capitaine avait  
reçu l'instruction de passer les commandes nécessaires  
pour obtenir les fournitures. La demanderesse avait  
auparavant traité d'affaires avec Western Marine,  
approvisionnant le navire *Ionian Skipper* en août 1979  
et le navire *Felicia V* en septembre 1979 à la demande  
de Western Marine. Aucun prix n'avait été fixé avant  
la livraison, mais, sur présentation des factures, le  
prix de ces livraisons a été réglé. La défenderesse  
reconnaît que les fournitures ont été livrées en temps  
voulu, les quantités et les qualités étant suffisantes;  
le seul litige se rapporte au prix.

On October 25, 1980, plaintiff invoiced defendant Western Marine Corporation an amount of \$74,317.60 broken down as follows:

Provision	invoice no 1400	amount:	\$ 21,751.24
	invoice no 1403	amount:	1,696.65
Bonded Store	invoice no 1401	amount:	1,197.50
Cabin	invoice no 1402	amount:	5,716.62
Deck	invoice no 1404	amount:	11,838.59
Engine	invoice no 1405	amount:	32,084.71
Custom ch	invoice no 1407	amount:	32.29
		Total:	\$ 74,317.60

On November 12, 1980, said defendant wrote that it found the prices to be exorbitant. It enclosed what it referred to as "corrected invoices" in which, inked beside plaintiff's detailed prices are the prices which defendant considers proper totaling \$46,784.83 which it states it is prepared to pay after the corrections are applied less 5% owner's discount. Plaintiff replied on November 24 saying that it could not understand how defendant judged 80% of its prices to be higher than other suppliers as it had supplied vessels of many other shipowners, charging exactly the same prices without any complaint. It added that some of defendant's suggested prices would be below plaintiff's actual cost. It points out the difficulty in comparing prices since much depends on quality of items such as raincoats or chipping goggles for which it supplies only top quality, and also high pressure, heavy duty, or stainless steel pipes upon requisition. Defendant replied to this on December 30, 1980, calling attention to certain items in which the discrepancy between the prices charged and the costs in the United States were extraordinary. The letter concludes that the price of beef rounds can now be considered as having been correctly priced and that in view of the fact that prices in Canada are slightly higher than in the United States the owners will pay another 10% of the amount already paid or about \$4,800. This is a settlement offer and not binding but is at least an admission that some of the prices which defendant sets forth for some items in making its calculations were too low.

Le 25 octobre 1980, la demanderesse a envoyé à la défenderesse Western Marine Corporation une facture au montant de 74 317,60 \$ qui se répartit comme suit:

<sup>a</sup> [TRADUCTION]			
Fournitures	facture n° 1400;	montant:	21 751,24 \$
	facture n° 1403;	montant:	1 696,65
Entrepôt en			
douane	facture n° 1401;	montant:	1 197,50
<sup>b</sup> Cabine	facture n° 1402;	montant:	5 716,62
Pont	facture n° 1404;	montant:	11 838,59
Machine	facture n° 1405;	montant:	32 084,71
Frais de			
douane	facture n° 1407;	montant:	32,29
		Total:	74 317,60 \$

<sup>c</sup> Le 12 novembre 1980, la défenderesse a écrit une lettre disant que les prix étaient exorbitants. Cette lettre contenait ce que la défenderesse a appelé des [TRADUCTION] «factures rectifiées», où, à côté des <sup>d</sup> prix détaillés donnés par la demanderesse, figurent les prix écrits à l'encre que la défenderesse considère comme appropriés et qui s'élèvent à 46 784,83 \$, somme qu'elle se dit prête à payer après les rectifications et après déduction de la <sup>e</sup> remise de 5 % accordée par le propriétaire. Le 24 novembre, la demanderesse a répondu qu'elle ne pouvait comprendre pourquoi la défenderesse avait jugé 80 % de ses prix plus élevés que ceux des autres fournisseurs, puisqu'elle avait approvisionné <sup>f</sup> les navires de beaucoup d'autres armateurs et demandé exactement les mêmes prix sans aucune plainte de la part de ces armateurs. Elle a ajouté que quelques-uns des prix proposés par la défenderesse étaient inférieurs à son coût réel. Elle fait <sup>g</sup> remarquer qu'il est difficile de comparer des prix, puisque tout dépend de la qualité des articles; pour les imperméables ou les lunettes de ciselage, par exemple, elle ne fournit que la qualité supérieure; elle fournit également, sur commande, de la tuyauterie haute pression, très résistante ou inoxydable. <sup>h</sup> Le 30 décembre 1980, la défenderesse a répondu à la lettre de la demanderesse, attirant l'attention de celle-ci sur certains articles dont les prix demandés <sup>i</sup> différaient remarquablement de ceux ayant cours aux États-Unis. La lettre conclut que le prix des gîtes à la noix peut maintenant être considéré comme ayant été correctement fixé et qu'étant donné le fait que les prix au Canada sont légèrement plus élevés que ceux aux États-Unis, les <sup>j</sup> propriétaires vont payer 10 % en sus de la somme déjà payée, soit environ 4 800 \$. Il s'agit d'une

offre de règlement qui ne lie pas les parties, mais qui constitue au moins une reconnaissance que les prix fixés dans ses calculs par la défenderesse pour certains articles étaient trop bas.

Plaintiff's representative apparently then met with Captain Charitos of Western Marine Corporation in New York, and as a result writes on January 14, 1981, explaining that in plumbing fittings it has a discount of 50% and another 25% resulting from its being direct distributors and that it is therefore prepared to change the prices charged on heavy pipe reducers, pipe bushings and pipe nipples, which were based on the full retail prices so as to allow a discount of 45% which amounts to \$1,579.04. Plaintiff makes a further allowance of \$300 for items such as Tide, chipping goggles, and other items. As a result it submits a revised claim as follows:

Total amount of order:	\$ 74,317.60
Less 5% Owner's discount except invoices 1401, 1407	3,654.39
Less your New discount	1,879.04—
Less your advance payment	46,846.32—
Final Balance to be Paid	21,937.85

Plaintiff explains the fact that when proceedings were brought the amount claimed was \$28,141.28 resulting from his refusal to now allow the 5% owner's discount, and adding \$1,500 for services rendered such as rental of two seaway wires used by defendant vessel at a cost of \$670 for which defendant had not previously been billed.

Before going into any evidence as to the accounts it is necessary to dispose of legal arguments raised by defendant. It was only after the conclusion of the proof by both parties with respect to the agreements and accounts that defendant invoked a legal issue, which it had however pleaded, that plaintiff is not the right party to bring these proceedings having assigned its accounts receivable to the bank. Plaintiff had on September 22, 1978, in the course of its normal

a

À la suite, semble-t-il, d'une rencontre à New York entre le capitaine Charitos de Western Marine Corporation et le représentant de la demanderesse, ce dernier écrit le 14 janvier 1981 pour expliquer qu'en matière de raccords de tuyauterie, la demanderesse a une remise de 50 % et une autre remise de 25 % du fait qu'elle est une distributrice directe, et qu'elle est donc disposée à changer les prix demandés pour les réducteurs pour tuyauterie, les raccords de plomberie et les raccords de tuyau, qui ont été fixés selon les pleins prix de détail, de manière à accorder une remise de 45 % qui s'élève à 1 579,04 \$. La demanderesse fait une autre réduction de 300 \$ pour des articles tels que Tide, lunettes de ciselage et autres. Elle présente donc la réclamation révisée suivante:

## [TRADUCTION]

e Montant total des commandes:	74 317,60 \$
Déduction de la remise de 5 % accordée par le propriétaire excepté les factures 1401, 1407	3 654,39
Déduction de votre nouvelle remise	1 879,04—
Moins votre paiement anticipé	46 846,32—
f Solde final à payer	21 937,85

f

D'après la demanderesse, la raison pour laquelle lors de l'engagement de l'action, la somme réclamée était de 28 141,28 \$ est due à son refus d'accorder alors la remise de propriétaire de 5 % et à l'ajout de 1 500 \$ pour les services rendus tels que la location de deux lignes télégraphiques utilisées par le navire de la défenderesse au prix de 670 \$, dont la facture n'avait pas auparavant été envoyée à celle-ci.

h

Avant d'examiner les éléments de preuve relatifs aux comptes, il est nécessaire de statuer sur les arguments juridiques avancés par la défenderesse. Ce n'est qu'après la clôture des preuves produites par les deux parties relativement aux accords et aux comptes que la défenderesse a soulevé une question de droit, qu'elle avait toutefois plaidée, savoir qu'ayant mobilisé ses comptes clients en faveur de la banque, la demanderesse n'a pas la qualité requise pour intenter ces procédures. Le 22

i

j

relations with its banker, The Royal Bank of Canada, signed a general assignment of debts in favour of the bank on the standard form of the bank used for these purposes. Clause 2 of the agreement reads in part:

The undersigned agrees that the debts shall be held by the Bank as general and continuing collateral security for the fulfilment of all obligations, present or future, direct or indirect, absolute or contingent, matured or not, of the undersigned to the Bank.

Clause 3 authorizes the bank to collect, and if necessary sue for such debts and give valid and binding receipts and discharges therefor as if the bank were the absolute owner thereof. Clause 5 specifies however that "All moneys received by the undersigned from the collection of the debts or any of them shall be received in trust for the Bank." During its normal commercial operations plaintiff deposited any receipts from customers with the bank which receipts would reduce any indebtedness to the bank as a result of its line of credit. There is no suggestion that plaintiff was at the time of this indebtedness by defendant to it in financial difficulties or that the bank was not satisfied with the normal commercial relationship. However, when defendant was disputing its account the bank did write a letter to defendant Western Marine Corporation on April 10, 1981, which reads:

Please find enclosed an explanatory letter regarding an invoice of \$21,937.85 due our subject customer.

Since we hold a general assignment of debts in this affair, we therefore ask you to take the immediate steps in order to rectify this matter.

This hardly constitutes a demand to pay the amount of the invoice (which in any event is for less than the amount for which the present proceedings are taken) to the bank rather than to

septembre 1978, la demanderesse avait signé, au cours de ses relations normales avec son banquier, La Banque Royale du Canada, une mobilisation générale de créances en faveur de la banque, utilisant la formule type réservée par la banque à ces fins. La clause 2 de l'accord porte notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] Le soussigné convient que la banque sera détentrice de toutes les créances à titre de sûreté supplémentaire générale et permanente, garantissant l'exécution de toutes les obligations qu'a le soussigné envers la banque, qu'elles soient actuelles ou futures, directes ou indirectes, réelles ou éventuelles, échues ou non.

En vertu de la clause 3, la banque peut recouvrer les créances, intenter des poursuites en recouvrement de ces créances si cela est nécessaire, et donner pour celles-ci des reçus et quittances valides et irrévocables, comme si la banque en était le créancier pur et simple. La clause 5 précise toutefois que [TRADUCTION] «Toutes les sommes d'argent reçues par le soussigné par suite du recouvrement des créances ou de l'une quelconque d'entre elles sont reçues en fiducie pour la banque.» Au cours de ses opérations commerciales normales, la demanderesse a déposé à la banque toute recette provenant de ses clients, lesquelles recettes réduisaient la dette qu'elle avait envers la banque pour avoir utilisé sa marge de crédit. Rien n'autorise à penser qu'au moment de l'endettement de la défenderesse envers la demanderesse, celle-ci était en difficultés financières, ou que la banque n'était pas satisfaite des rapports commerciaux normaux. Toutefois, lorsque la défenderesse a contesté ses comptes, la banque a effectivement écrit, le 10 avril 1981, une lettre à la défenderesse Western Marine Corporation, laquelle lettre est ainsi rédigée:

[TRADUCTION] Veuillez trouver ci-jointe une lettre explicative concernant une facture de 21 937,85 \$, somme due à notre client en question.

Puisque nous détenons une mobilisation générale de créances dans cette affaire, nous vous prions donc de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour rectifier cette question.

Cette lettre ne constitue guère une demande de paiement à la banque plutôt qu'à la demanderesse du montant de la facture (qui, de toute façon, est inférieur au montant pour lequel les présentes

plaintiff. The explanatory letter referred to is a typewritten form apparently used by the bank in such instances advising of the general assignment of debts on September 22, 1978, registered in the City of Montreal on August 19, 1979, and continuing:

The Bank is empowered to receipt and fully discharge this claim against you. In pursuance of the said assignment you will therefore please pay to the Royal Bank of Canada, 1870 Notre Dame Street West, Montreal, P.Q. H3J 1M6 Branch the sum of \$21,937.85 value received and charge to the account of the above named party plus six months interest at 21% (\$2,303.47).

There is no doubt that as a result of it defendant could have paid this amount to the bank if it were willing to and by so doing discharge its debt at least to this extent to plaintiff, but I am not convinced that this prevents plaintiff from bringing the present action to collect the debt. This is an issue which could properly have been raised by defendant by means of a conditional appearance or even at a later stage of proceedings by the parties by setting forth an issue in law to be decided by the Court. Plaintiff itself could have remedied the situation by seeking an amendment so as to join The Royal Bank of Canada as co-plaintiff. I have no doubt that such an application would have been granted. Paragraph (1) of Rule 1716 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] reads as follows:

*Rule 1716.* (1) No action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party; and the Court may in any action determine the issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the action.

Paragraphs (2), (3) and (4) would permit the Court on its own motion to require the bank to be joined as a co-plaintiff, and the bank would no doubt have had no objection, but unfortunately this would require notification to the bank, an amendment of the statement of claim and other routine procedures and could not conveniently be made at the conclusion of the trial. The present manager of the branch of The Royal Bank of Canada with which plaintiff deals testified that with respect to assigned accounts of this sort in most cases it is the client which collects the

procédures sont intentées). La lettre explicative mentionnée est une formule dactylographiée utilisée, semble-t-il, par la banque dans ces circonstances pour aviser de la mobilisation générale de créances, du 22 septembre 1978, et enregistrée à la ville de Montréal le 19 août 1979. Il y est dit en outre:

[TRADUCTION] La banque est autorisée à recevoir cette créance contre vous et à en donner entièrement quittance. En vertu de ladite mobilisation, veuillez verser à la succursale de la Banque Royale du Canada sise au 1870, rue Notre Dame ouest, Montréal (Québec) H3J 1M6, la somme de 21 937,85 \$ pour valeur reçue, plus six mois d'intérêt au taux de 21 % (2 303,47 \$), et débiter le compte de la partie susmentionnée.

Il est certain qu'en raison de ce qui précède, la défenderesse aurait pu verser cette somme à la banque si elle l'avait voulu, et, en le faisant, acquitter sa dette, au moins jusqu'à concurrence de cette somme, envers la demanderesse. Toutefois, je ne suis pas persuadé que cela empêche celle-ci d'intenter la présente action en recouvrement de la dette. Il s'agit d'une question qui aurait très bien pu être soulevée par la défenderesse au moyen d'une comparution conditionnelle, ou même, à un stade ultérieur des procédures, par les parties en saisissant la Cour d'une question de droit. La demanderesse elle-même aurait pu remédier à la situation en sollicitant une modification pour que La Banque Royale du Canada soit constituée codemanderesse. Je suis certain qu'une telle demande aurait été accueillie. Le paragraphe (1) de la Règle 1716 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] est ainsi conçu:

*Règle 1716.* (1) La validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause, et la Cour peut dans toute action disposer des points ou des questions en litige dans la mesure où ils touchent aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action.

Les paragraphes (2), (3) et (4) autoriseraient la Cour, de sa propre initiative, à ordonner que la banque soit constituée partie à titre de codemanderesse, et la banque ne s'y serait sans doute pas opposée, mais, malheureusement, cela exigerait une notification à la banque, une modification de la déclaration, et d'autres procédures de routine, et ne pourrait, sans inconvénient, se faire à la clôture de l'instruction. L'actuelle directrice de la succursale de La Banque Royale du Canada, avec qui traite la demanderesse, dépose qu'en ce qui concerne les comptes cédés de ce genre, dans la plu-

amounts and only exceptionally does the bank itself demand payment. The letter sent in the present case is normally used when the accounts are in arrears. After in this manner it has notified the debtor, as in the present case, debts are normally paid to the bank. She distinguishes however the transfer of a debt and the purchase of a debt, pointing out that this was not a debt purchased by the bank from plaintiff. She suggested that by such a letter the bank helps the client in the collection of the amount of the debt. I am left with the general impression that for a client which is not itself in financial difficulty the bank is quite content to have the client collect the account and deposit it in the normal way with the bank, and that the bank would not be anxious itself to institute proceedings, especially with respect to a contested or disputed account in which all the evidence would have to be made by its client in any event. Defendant referred *inter alia* to the case of *Canadian Terrazzo and Marble Co. Ltd. v. B. Kaplan Construction Co. Ltd. et al.*,<sup>1</sup> but the facts in that case were substantially different. It dealt with the assignment of a specific account of the debtor to the bank and not with a general assignment. It refers to the assignment as having been an absolute transfer and points out that unless the debtor has been specifically relieved by the bank of the notice of assignment which has been served on it, it can be exposed, if the assignor's action is upheld, to paying the same debt twice over. In that action the bank was joined as a *mise-en-cause* and the amended declaration required the payment be made jointly to plaintiff and the bank, but the Court found that this did not improve the situation because at the date of the amendment the bank itself had lost any right to sue, its action having become prescribed by passage of time. That is not the case in the present proceedings.

In the case of *Robillard c. Vincent*<sup>2</sup> the judgment states at page 205:

[TRANSLATION] ... plaintiff assigned his claim to the Banque Canadienne Nationale as a guarantee for advances made by it.

<sup>1</sup> [1966] Que. S.C. 505.

<sup>2</sup> (1941), 79 Que. S.C. 204.

part des cas, c'est le client qui recouvre les montants, et la banque ne s'en charge qu'exceptionnellement. On recourt normalement à la lettre envoyée en l'espèce lorsque les comptes sont en défaut. Après notification au débiteur de cette façon, comme en l'espèce, les montants de la créance sont normalement versés à la banque. Elle distingue toutefois la cession d'une créance de l'achat d'une créance, soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une créance que la banque avait achetée à la demanderesse. D'après elle, par une telle lettre, la banque aide le client à recouvrer le montant de la créance. J'ai l'impression générale que pour un client qui, lui-même, ne se trouve pas en difficultés financières, la banque se contente de laisser le client recouvrer le compte et le déposer, de la façon normale, à la banque, et que la banque elle-même ne tient pas particulièrement à tenter des procédures, surtout lorsqu'il s'agit d'un cas de compte contesté où, de toute façon, il appartiendrait à son client de faire toute la preuve. La défenderesse a cité entre autres l'affaire *Canadian Terrazzo and Marble Co. Ltd. v. B. Kaplan Construction Co. Ltd. et autre*<sup>1</sup>, mais les faits dans cette affaire étaient considérablement différents. Il s'agit de la cession d'un compte particulier du débiteur à la banque et non d'une mobilisation générale. Dans cette affaire, on parle d'une cession pure et simple, et il y est souligné qu'à moins que le débiteur n'ait été expressément libéré par la banque de l'avis de cession qui lui a été donné, il peut s'exposer, si l'action du cédant est accueillie, à payer la même dette à deux reprises. Dans cette action, la banque a été constituée partie en tant que *mise-en-cause*, et la déclaration modifiée exigeait que le paiement fût effectué conjointement à la demanderesse et à la banque, mais la Cour a conclu que cela n'améliorait pas la situation, puisqu'à la date de la modification, la banque avait perdu tout droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le recouvrement, son action ayant été prescrite par le temps. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'affaire *Robillard c. Vincent*<sup>2</sup>, il est dit ceci dans le jugement, à la page 205:

... le demandeur avait transporté sa créance à la Banque Canadienne Nationale en garantie pour avances faites par celle-ci.

<sup>1</sup> [1966] C.S. 505 (Qc).

<sup>2</sup> (1941), 79 C.S. 204 (Qc).

The debtor is owner of the thing pledged until it is sold or otherwise disposed of. It remains in the hands of the creditor only as a deposit to secure his debt (art. 1972 C. C.).

Sometimes also the transfer only having taken place as a guarantee is really a pledge and does not transfer the ownership of the claim (Planiol et Ripert (1931) v. 7, n. 1107, p. 417).

Plaintiff therefore does have the required interest to bring the present proceedings.

The quotation from Planiol et Ripert [*Traité pratique de droit civil français*] referred to in this judgment continues [at pages 417-418]:

[TRANSLATION] The distinction can be delicate because it is necessary to determine the real intention of the party under terms which perhaps interpret them wrongly and not to weaken them. The judges of fact whose appreciation is paramount take into account various stipulations contained in the act: thus the establishment of a price or at least the extinction of the debt of the transferor permit distinction between a real transfer or a giving in payment and a simple pledge. [Footnotes omitted.]

While some common law jurisprudence was also referred to there are some differences in the law relating to assignments. I prefer to rely on the jurisprudence in the present case which originates in the Province of Quebec.

I find some support for my views however in the case of *O'Dwyer v. Banks* in the Appellate Division of the Alberta Supreme Court<sup>3</sup> in which the judgment states at page 208:

If the situation continued as it existed when the application was launched, I have no doubt there was ample authority to substitute the assignee as plaintiff, and that this was the proper thing to do. But on the hearing of the application in Chambers, it appeared that since the commencement of the action the bank had cancelled the assignment from the plaintiff in its favour and had reassigned to him all moneys payable under the contract with defendant as well as all other things referred to in the assignment. Moreover, the bank asserts that the action was commenced by the plaintiff, with its knowledge and consent, and it ratifies and confirms all things done or caused to be done by plaintiff in the proceedings. It consents, on terms, to be joined as plaintiff if it is necessary so to do in order to effectively continue the proceedings.

It seems to me no good purpose can be served by substituting the assignee as plaintiff. As matters now stand, the plaintiff has the whole beneficial interest in the subject-matter of the action. The assignee has divested itself of any interest it ever had in the proceedings or in the moneys which may become payable under the contract with the defendant. Of course, the assignee should have been named plaintiff when the action was commenced, but

<sup>3</sup> [1953] 2 D.L.R. 204 (Alta. S.C. App. Div.).

Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance (art. 1972 C. C.).

Parfois aussi, la cession, n'ayant eu lieu qu'à titre de garantie, constitue en réalité un nantissement et ne transfère pas la propriété de la créance (Planiol et Ripert (1931) t. 7, n. 1107, p. 417).

Le demandeur a donc l'intérêt requis pour intenter la présente action.

Voici la suite de l'extrait de l'ouvrage de Planiol et Ripert [*Traité pratique de droit civil français*, aux pages 417 et 418] qu'a mentionné ce jugement:

La distinction peut être délicate, car il s'agit de retrouver l'intention véritable des parties sous des termes qui la traduisent peut-être faussement et de ne pas la dénaturer. Les juges du fait, dont l'appréciation est souveraine, tiendront compte des stipulations diverses contenues dans l'acte: ainsi la fixation d'un prix ou tout au moins l'extinction de la dette du cédant permettent de différencier une cession véritable ou une dation en paiement d'un simple nantissement. [Notes en bas de page omises.]

Bien qu'il ait été également fait mention de quelques causes de *common law*, il existe des différences dans le droit des cessions. En l'espèce, je préfère m'appuyer sur la jurisprudence provenant de la province de Québec.

Toutefois, mes points de vue se trouvent quelque peu étayés par l'affaire *O'Dwyer v. Banks* rendue par la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta<sup>3</sup>, où le jugement dit ceci à la page 208:

[TRADUCTION] Si la situation était demeurée telle qu'elle était au moment de l'introduction de la demande, je suis certain qu'une jurisprudence abondante tend à substituer le cessionnaire comme demandeur, et que c'est ce qu'il fallait faire. Mais à l'audition de la demande en chambre, il est apparu que depuis le commencement de l'action, la banque avait annulé la cession faite par le demandeur en sa faveur et lui avait rétrocédé toutes sommes d'argent payables en vertu du contrat avec le défendeur, ainsi que toutes les autres choses mentionnées dans la cession. De plus, la banque affirme que c'est en sa connaissance et avec son consentement que le demandeur a intenté l'action, et elle ratifie et confirme toutes choses faites par le demandeur ou que celui-ci a fait faire par quelqu'un d'autre dans les présentes procédures. Elle consent, sous conditions, à être constituée partie à titre de demanderesse si cela est nécessaire pour la poursuite des procédures.

À mon sens, la substitution du cessionnaire comme demandeur ne saurait servir à aucune fin utile. Dans l'état actuel des choses, l'objet de l'action appartient exclusivement au demandeur. Le cessionnaire s'est départi de tout droit qu'il possédait dans les procédures ou sur toute somme d'argent qui peut devenir exigible en vertu du contrat avec le défendeur. Bien entendu, le cessionnaire aurait dû être cité comme demandeur

<sup>3</sup> [1953] 2 D.L.R. 204 (C.S. Alb. Div. d'appel).

no action is now defeated by reason of misjoinder or non-joinder of parties, and where it appears that the assignee has no longer any interest in the matter, its presence before the Court may properly be dispensed with: see *Taylor v. Equitable F. & M. Ins. Co.*, 13 A.L.R. 58, and *Wm Brandt's Sons & Co. v. Dunlop Rubber Co.*, [1905] A.C. 454. The plaintiff will have the right to continue the action, and if so advised may amend the statement of claim by pleading the re-assignment.

While it is true that in the present case there has been no formal reassignment of the claim by the bank to plaintiff it is evident from the testimony of the manager that the bank has no objection to plaintiff continuing the action so paragraph (1) of our Rule 1716 applies.

To protect defendant from any possibility of double jeopardy I will direct however that any settlement cheque made as a result of the judgment rendered in the proceedings herein may be made out jointly to plaintiff and to the bank and that such a cheque will represent full satisfaction of the amounts claimed.

I may add that from the practical point of view it is unthinkable that at this late stage of the proceedings the action should be dismissed on a ground which could so readily have been remedied at an earlier stage. The only result defendant could obtain by dismissal of plaintiff's action on the ground of absence of capacity to sue would be with respect to costs. The time spent by the parties and by the Court and the costs incurred on the trial of this action would be wasted only to have The Royal Bank of Canada commence identical proceedings requiring repetition of the same proof.

Defendant raised a second legal objection relating to burden of proof. Perhaps as many as 600 different items were supplied by plaintiff to defendant vessel and covered by the invoices in question, which plaintiff has produced and testified to be accurate and fair. During lengthy discovery and demands for production of documents plaintiff was only able to produce substantiating invoices from its supplier for about 125 of them and some of these invoices are suspect. Plaintiff's accounting records were not kept in good shape at the time and its accountant was dismissed in about January 1981 because he was six months behind in

lors de l'introduction de l'action, mais la validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre en cause une partie, et lorsqu'il appert que le cessionnaire n'a plus aucun intérêt dans l'affaire, la Cour peut très bien le dispenser d'être présent: voir *Taylor v. Equitable F. & M. Ins. Co.*, 13 A.L.R. 58, et *Wm Brandt's Sons & Co. v. Dunlop Rubber Co.*, [1905] A.C. 454. Le demandeur aura le droit de continuer l'action, et si avis lui est donné en ce sens, il peut modifier la déclaration en plaidant la récession.

Bien qu'il soit vrai qu'en l'espèce, la banque n'a pas formellement rétrocédé la créance à la demanderesse, il ressort manifestement du témoignage de la directrice que la banque ne s'oppose nullement à ce que la demanderesse continue l'action, ce qui fait que le paragraphe (1) de notre Règle 1716 s'applique.

Pour protéger la défenderesse contre tout risque de double paiement, j'ordonnerai toutefois que tout chèque de règlement tiré en exécution du jugement rendu dans les présentes procédures pourra être libellé conjointement au nom de la demanderesse et à celui de la banque, et qu'un tel chèque constitue un paiement entièrement libératoire des sommes réclamées.

J'ajouterai que du point de vue pratique, il est impensable qu'à ce stade avancé des procédures, l'action puisse être rejetée pour un motif auquel, au stade initial, on aurait pu facilement remédier. Le seul résultat que la défenderesse pourrait obtenir par suite du rejet de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité pour agir se rapporterait aux dépens. Ce serait une perte de temps pour les parties et la Cour et un gaspillage des frais engagés pour l'instruction de cette action que d'obliger La Banque Royale du Canada à recommencer les mêmes procédures exigeant la répétition de la même preuve.

La défenderesse a soulevé un deuxième moyen de droit relatif au fardeau de la preuve. Selon les factures en question que la demanderesse a produites et certifiées exactes et justes, la demanderesse a fourni au navire de la défenderesse peut-être jusqu'à 600 articles différents. Au cours d'une longue procédure de communication de pièces et à la suite de demandes de production de documents, la demanderesse a pu produire des factures justificatives provenant de ses fournisseurs seulement pour environ 125 d'entre eux, et quelques-unes de ces factures sont suspectes. La tenue des registres comptables de la demanderesse n'était pas bonne à

his work. Plaintiff's president Simon Tounissidis testified that the other officers of the company are his brother and their respective wives. Although the company has been in business for some years it is a relatively small company. Craig Bishop, director of the Canadian Ship Suppliers Association testified that there are nine members of the Association in Montreal out of 15 or 20 ship chandlers. Certain conditions have to be fulfilled in order to qualify with respect to trucks for delivery, inventory, and so forth. Plaintiff never sought membership in it as far as he knows.

Plaintiff, being a small supplier, according to Mr. Tounissidis' evidence could not keep a very large inventory of supplies and in order to obtain the merchandise requisitioned for a ship, often on very short notice, had to go to wholesalers, distributors, or even retailers to obtain same. Often a very small item may require a great number of phone calls to find who has it in stock and then a trip to pick it up. Some items come in various grades and quality which greatly affect the prices. Some small items of pipe fittings, bolts, and so forth may be bought in quantity and kept on hand for several years before a few of them are used to fill the requisition for the ship in question. Invoices for the original purchase would not be retained nor would they be retained for groceries purchased from a retail store, for example. Unless a ship chandler has an extraordinarily good filing system therefore, and keeps on hand tens of thousands of invoices, there is no way that he can produce or be expected to produce an invoice showing what he paid for any given specific item supplied to a ship. It is in the light of this background that the nature of the evidence to be furnished by plaintiff must be considered.

The defendant takes the position that when defendant's account is queried he must be in a position to substantiate each and every item in it, relying heavily for this proposition on an old Brit-

l'époque, et son expert comptable a été congédié vers le mois de janvier 1981, parce qu'il était en retard de six mois dans son travail. Selon le témoignage du président de la demanderesse, Simon Tounissidis, les autres dirigeants de la société sont son frère et leur femme. Bien que la société fonctionne depuis quelques années, il s'agit d'une société relativement petite. Craig Bishop, directeur de la Canadian Ship Suppliers Association dépose qu'il existe à Montréal neuf membres de l'association sur 15 ou 20 approvisionneurs de navires. Certaines conditions relatives aux camions de livraison, aux stocks et ainsi de suite doivent être remplies pour être admissible. Autant qu'il sache, la demanderesse n'a jamais cherché à en être membre.

La demanderesse étant un petit approvisionneur, selon la déposition de M. Tounissidis, elle ne pouvait maintenir un très grand stock de fournitures, et pour se procurer les marchandises commandées pour un navire, souvent à très bref délai, devait s'adresser à des grossistes, distributeurs, ou même à des détaillants. Souvent, un article insignifiant peut exiger un grand nombre d'appels téléphoniques pour savoir qui l'a en stock, et ensuite un voyage pour aller le chercher. Les prix peuvent varier grandement selon la qualité de l'article. Quelques petits articles tels des raccords de tuyauterie, des boulons et ainsi de suite peuvent être achetés en quantité et conservés en stock pendant plusieurs années avant que quelques-uns d'entre eux ne soient utilisés pour exécuter une commande pour le navire en question. Les factures pour l'achat initial n'étaient pas conservées, ni étaient-elles conservées pour des provisions achetées dans un magasin de détail par exemple. À moins qu'un approvisionneur de navires ne dispose d'un système de classement extraordinairement efficace et conserve des milliers de factures, il est impensable qu'il puisse produire ou qu'on s'attende à ce qu'il produise une facture indiquant le prix qu'il a payé pour un article précis fourni à un navire. C'est à la lumière de ces renseignements que la nature de la preuve produite par la demanderesse doit être appréciée.

La défenderesse fait valoir que lorsqu'il y a des doutes sur le compte d'un défendeur, il doit être à même de justifier chaque article s'y trouvant, s'appuyant à cet égard sur l'ancienne affaire britanni-

ish case of *James v. Radnor County Council*.<sup>4</sup> This involved an action by a High Sheriff against the County Council to recover his charges as a returning officer at an election. The Council contested it as being unreasonable and excessive. Plaintiff called on defendant to deliver particulars of the charges objected to. Defendant had objected to all the charges as unreasonable and the Court held that it was unheard of to order a defendant to give particulars of the items it disputed as it had the right to dispute all of the items and put plaintiff to the proof thereof.

Defendant referred to a number of cases most of which dealt however with spoliation or destruction of documents and held that in this case the presumption must be against him who destroyed the evidence which might have corroborated his case. It is going too far however on the facts of the present case to suggest that the purchase invoices of plaintiff were deliberately destroyed, or that it cannot make a valid claim unless it can substantiate the price it charged defendant for any item by the production of its purchase invoice.

Articles 1203 and 1204 of the *Quebec Civil Code* read as follows:

**Art. 1203.** The party who claims the performance of an obligation must prove it.

On the other hand he who alleges facts in avoidance or extinction of the obligation must prove them; subject nevertheless to the special rules declared in this chapter.

**Art. 1204.** The proof produced must be the best of which the case in its nature is susceptible.

Secondary or inferior proof cannot be received unless it is first shown that the best or primary proof cannot be produced.

While the burden is on plaintiff, as always, to prove its case I do not consider that this requires that for each and every item for which defendant is invoiced, plaintiff must establish what its cost of acquisition was and substantiate this by an invoice, when many such invoices cannot be produced.

<sup>4</sup> (1890), 6 T.L.R. 240 (Q.B.D.).

que *James v. Radnor County Council*<sup>4</sup>. Il s'agissait d'une action intentée par un haut représentant de la Couronne contre le conseil de comté pour recouvrer ses frais à titre de président d'élection. Le conseil a contesté ces frais, prétendant qu'ils étaient déraisonnables et excessifs. Le demandeur a sommé le défendeur de donner les détails des frais contestés. Le défendeur s'était opposé à tous les frais au motif qu'ils étaient déraisonnables, et la Cour a jugé qu'ordonner à un défendeur de donner les détails des articles qu'il a contestés était sans précédent, puisqu'il avait le droit de contester tous les articles et de s'attendre à ce que le demandeur en fasse la preuve.

La défenderesse cite un certain nombre de causes dont la plupart portent toutefois sur l'altération ou la destruction de documents et fait valoir qu'en l'espèce la présomption doit être contre celui qui a détruit les éléments de preuve qui auraient pu confirmer ses moyens de défense. Compte tenu des faits de l'espèce, c'est néanmoins aller trop loin que de suggérer que les factures d'achat de la demanderesse aient délibérément été détruites, ou qu'elle ne peut sérieusement réclamer le paiement des sommes en litige à moins de pouvoir justifier le prix qu'elle a demandé à la défenderesse pour tout article par la production de sa facture d'achat.

Les articles 1203 et 1204 du *Code civil* de la province de Québec sont ainsi rédigés:

**Art. 1203.** Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

**Art. 1204.** La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

Bien qu'il incombe, comme toujours, à la demanderesse de prouver le bien-fondé de sa réclamation, je ne considère pas que cela exige que pour chaque article pour lequel la facture est envoyée à la défenderesse, la demanderesse doive établir quel était son prix d'acquisition et le justifier par une facture, lorsque beaucoup de ces factures ne peuvent être produites.

<sup>4</sup> (1890), 6 T.L.R. 240 (Q.B.D.).

Conversely defendant chose to make its own estimate of what plaintiff should have charged for each and every item and to reduce the claim accordingly, paying only this amount. In support of this it produces estimates of two American ship chandlers one in New Orleans and one in New York for engine requisition list prices in the United States. This is far from the best proof as to what any item should have cost in Canada, since even allowing for the differences in exchange, such items are normally less expensive in the United States where the sales volume is much greater. Defendant called a witness Craig Bishop (already referred to) secretary-treasurer of Clipper Ship Supplies Ltd., another ship chandler, in Montreal, a very fair witness, who testified in generalities with respect to prices on plaintiff's invoice. Defendant suggested, that, given time, this witness could have made a detailed examination item by item of plaintiff's invoices and established the appropriate price for it at the time in question. Quite aside from the difficulty in establishing what is an appropriate price, as Mr. Bishop himself admitted, it is not desirable that this evidence would be that of a competitor of plaintiff, even though he is also, as has been stated, a director of the Canadian Ship Suppliers Association and formerly director of the International Ship Suppliers Association and appears to be a very frank witness.

In any event at an early stage in the proceedings the Court refused to hear evidence attempting to establish an appropriate price to charge for each one of the over 600 items involved, stating that if it was eventually concluded that this was necessary or possible it could be the subject of a reference.

After hearing evidence as to the difficulty of establishing an appropriate price for any given item since the mark-up depends on the nature of the item, the difficulty of obtaining it, whether it is purchased wholesale so that the chandler benefits by a substantial discount, or is purchased in a store at a full retail price, the quality of the item, the quantities involved and other factors, I have

Inversement, la défenderesse a choisi d'évaluer elle-même le prix de chaque article que la demanderesse aurait dû demander, et de réduire la créance en conséquence pour ne payer que cette somme. À l'appui de cela, elle produit des estimations faites par deux approvisionneurs de navires américains, l'un à La Nouvelle-Orléans, l'autre à New York, pour les prix de listes aux États-Unis en matière de commandes relatives aux machines. Ce n'est pas la meilleure preuve relative au prix que chaque article aurait dû coûter au Canada, loin de là, puisque même si l'on tient compte des différences de taux de change, ces articles coûtent normalement moins cher aux États-Unis où le volume des ventes est plus grand. La défenderesse cite un témoin très impartial, Craig Bishop (déjà mentionné), secrétaire-trésorier de Clipper Ship Supplies Ltd., un autre approvisionneur de navires établi à Montréal, qui a déposé en termes généraux sur les prix figurant sur la facture de la demanderesse. La défenderesse a estimé que si on lui avait accordé le temps nécessaire pour le faire, ce témoin aurait pu donner, article par article, un examen détaillé des factures de la demanderesse et établir le prix approprié de cet article à l'époque en question. À part la difficulté dans l'établissement de ce qui est un prix approprié, ainsi que M. Bishop lui-même l'a reconnu, il n'est pas souhaitable que ce témoignage soit celui d'un concurrent de la demanderesse, même s'il est également, comme il a été exposé, directeur de la Canadian Ship Suppliers Association et ancien directeur de l'Association internationale des approvisionneurs de navires, et qu'il semble être un témoin très sincère.

En tout cas, au stade initial des procédures, la Cour a refusé d'entendre le témoignage tendant à fixer le prix approprié pour chacun des articles en cause, qui totalisent plus de 600, exposant que si l'on arrivait finalement à la conclusion qu'il est nécessaire ou possible de le faire, on pourrait procéder par référence.

Après avoir entendu les témoignages quant à la difficulté de fixer un prix approprié pour un article donné puisque la marge commerciale dépend de la nature de l'article, de la difficulté de se le procurer, qu'il soit acheté au prix de gros de sorte que l'approvisionneur bénéficie d'une remise importante, ou acheté dans un magasin au prix de détail ordinaire, de la qualité de l'article, des quantités

reached the conclusion that even a reference could not lead to any completely accurate result, and would merely waste an enormous amount of time for the referee or the Court, resulting in enormous expenses for all parties and is entirely unjustified by the amount in issue, so that the matter can only be dealt with in a general way on the basis of evidence given with respect to certain items used as examples and the evidence of Mr. Tounissidis, Captain Charitos and especially Mr. Bishop as to the practice of the trade and appropriate mark-ups. This is a Court of equity (see section 3 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]) and in view of the impossibility of obtaining any fully accurate figures the issue must be dealt with somewhat summarily on an equitable basis. The issue will not be determined on the basis of burden of proof but rather on balance of probability. Subsection 1233(1) of the Quebec *Civil Code* provides that proof may be made by testimony of all facts concerning commercial matters. This testimony must be largely relied on in the present case. Defendant quite properly points out that a contract of this sort is not the same as a normal contract of sale since there is no prior agreement as to the price, which must nevertheless be reasonable and established on a *quantum meruit* basis. It is not sufficient therefore for a plaintiff to say "This is my invoice and I swear that all the prices that are in it are proper and reasonable." Neither is it appropriate, however, for defendant to establish its own set of figures based in part on information obtained from some United States suppliers, without any evidence as to prices in Canada, and to say that "This is the right price and all I am prepared to pay." Defendant takes the position that in view of the fact that the burden is on plaintiff it was not required to establish proper prices itself, but in order to refute the plaintiff's evidence it was necessary for it to provide evidence to some extent, as was in fact done, within the limits permitted by the Court, with respect to certain specific items used as examples.

en cause et d'autres facteurs, j'arrive à la conclusion que même une référence ne pourrait donner un résultat entièrement satisfaisant, ferait simplement perdre à l'arbitre ou à la Cour beaucoup de temps, entraînerait d'énormes dépenses pour toutes les parties et qu'au demeurant, elle n'est pas tout à fait justifiée étant donné le montant en litige. Par conséquent, la question ne peut être tranchée qu'en procédant par généralisation, sur la base du témoignage donné sur certains articles servant d'exemples, ainsi que de celui de M. Tounissidis, du capitaine Charitos et particulièrement de M. Bishop sur la pratique du commerce et les marges commerciales appropriées. Cette Cour est un tribunal d'*equity* (voir l'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10]), et étant donné l'impossibilité d'obtenir des chiffres pleinement exacts, le litige doit être tranché de façon quelque peu sommaire, sur la base de l'*equity*. Le litige ne sera pas réglé en fonction du fardeau de la preuve, mais plutôt en fonction de la prépondérance des probabilités. Le paragraphe 1233(1) du *Code civil* de la province de Québec prévoit que la preuve testimoniale peut être faite de tout fait relatif à des matières commerciales. En l'espèce, on doit s'appuyer en grande partie sur cette preuve. La défenderesse souligne à juste titre qu'un contrat de ce genre n'est pas le même qu'un contrat ordinaire de vente, puisqu'il n'existe pas d'accord antérieur sur le prix, qui doit néanmoins être raisonnable et être fixé sur une base *quantum meruit*. Il ne suffit donc pas à un demandeur de dire [TRADUCTION] «Voici ma facture et je jure que tous les prix qui s'y trouvent sont appropriés et raisonnables.» Il ne convient pas non plus toutefois pour un défendeur d'établir sa propre liste de prix fondée en partie sur des renseignements obtenus de certains fournisseurs américains, sans aucune preuve quant aux prix au Canada, et de dire [TRADUCTION] «Voici le bon prix, et c'est tout ce que je suis disposé à payer.» La défenderesse fait valoir qu'étant donné que le fardeau incombe à la demanderesse, elle n'était pas tenue d'établir elle-même les prix appropriés, mais pour réfuter la preuve de la demanderesse, il lui était nécessaire, comme cela a effectivement été fait, de produire, dans une certaine mesure et dans les limites autorisées par la Cour, la preuve relative à certains articles particuliers utilisés à titre d'exemple.

I turn now to the necessarily unsatisfactory and incomplete evidence as to price which was submitted to the Court, and, while it may be said that it is not illegal nor improper for a commercial enterprise to charge excessive prices nor make excessive profits, if it makes a practice of doing so it will eventually be forced out of business by competition. On the other hand when there is no prior agreement as to the price, which there cannot be when there is such a wide diversity of items to be obtained and provided for the ship on its arrival, it is at least an implied condition of the contract that the prices charged will be fair and competitive with those charged by other ship chandlers or similar to the prices charged by the ship chandler in question to other customers. Plaintiff does publish a price list for the grocery items and produced its list for the months of October and November 1980, claiming that defendant had this list, but Mr. Charitos denied ever having received it. In any event it is not these items which are principally in dispute, plaintiff claiming \$21,751.24 for them which defendant reduces to \$17,585.54 less 5% or \$16,706.26. Plaintiff's invoice for cabin supplies is for \$5,716.62 which defendant reduced to \$3,609.80 or \$3,429.31 after the 5% reduction. For deck supplies the invoice is for \$11,838.59 which defendant reduces to \$9,997.56 or \$9,534.74 after the 5% reduction. It is in the engine room supplies that the biggest discrepancy incurs. Plaintiff's invoice is for \$32,084.71 which defendant reduced to \$9,057.87 or \$8,604.97 after applying the 5% discount. It will be noted that the total of defendant's figures does not reconcile with the amount of \$46,784.83 which defendant paid and contends is the total amount due after the 5% owner's discount. However these were taken from rough figures made by defendant on a copy of plaintiff's invoices and may have been revised slightly upwards in making the said payment. In requisitioning the supplies by the letter of October 10, 1980, Captain Charitos said:

We expect that your prices are most competitive and the quality of all items supplied first class.

J'aborde maintenant la preuve forcément insatisfaisante et incomplète qui a été produite devant la Cour quant au prix et, bien qu'on puisse dire qu'il n'est ni illégal ni inapproprié pour une entreprise commerciale d'imposer des prix exorbitants ou de faire des profits excessifs, mais si telle est sa pratique, elle sera éliminée par la concurrence. Cependant, lorsqu'il n'existe pas d'accord antérieur quant au prix, cet accord étant impossible lorsqu'il y a cette grande variété d'articles à se procurer et à fournir au navire lors de son arrivée, le contrat comporte au moins implicitement cette condition que les prix demandés doivent être justes et concurrentiels par rapport à ceux imposés par d'autres approvisionneurs de navires ou semblables à ceux qu'il demande à d'autres clients. De fait, la demanderesse publie une liste de prix pour les articles d'épicerie, et elle a produit cette liste pour les mois d'octobre et de novembre 1980, prétendant que la défenderesse en était en possession, mais M. Charitos nie l'avoir reçue. En tout état de cause, ce ne sont pas ces articles qui constituent le litige principal; la demanderesse réclame 21 751,24 \$ pour ces articles, somme que la défenderesse réduit à 17 585,54 \$ moins 5 %, soit 16 706,26 \$. La demanderesse a facturé les fournitures de cabine à 5 716,62 \$, somme que la défenderesse a réduite à 3 609,80 \$, soit 3 429,31 \$ après la réduction de 5 %. Pour les approvisionnements de pont, la somme facturée est de 11 838,59 \$ que la défenderesse réduit à 9 997,56 \$, soit 9 534,74 \$ après l'abattement de 5 %. C'est sur les approvisionnements machines qu'il y a le plus grand désaccord. Le prix facturé par la demanderesse est de 32 084,71 \$, somme que la défenderesse a réduite à 9 057,87 \$, soit 8 604,97 \$ après application de la remise de 5 %. Il est à noter que le total auquel arrive la défenderesse ne correspond pas à la somme de 46 784,83 \$ qu'elle a payée et qui, selon elle, est la somme totale due après la remise de propriétaire de 5 %. Toutefois, tous ces montants provenaient de chiffres ronds inscrits par la défenderesse sur une copie des factures de la demanderesse et peuvent avoir été majorés légèrement lorsqu'il s'est agi de faire ledit versement. En commandant les fournitures par la lettre du 10 octobre 1980, le capitaine Charitos a dit ceci:

[TRADUCTION] Nous nous attendons à ce que vos prix soient très concurrentiels et que la qualité de tous les articles soit de première catégorie.

This comment, indicating that the price would be competitive forms part of the contract. If on the one hand plaintiff in a contract of this nature must charge competitive prices, on the other hand defendant cannot somewhat inconclusively determine what it should pay and limit its payment to that amount. Although there are many errors in plaintiff's figures and certainly some prices which are totally unacceptable, the defendant's figures are not free from error, and in fact one such error at least has been admitted in connection with the price attributed by defendant for beef rounds in Canada, and this and other considerations concerning differences between Canadian and American prices induced defendant to at least offer an additional \$4,800 which offer plaintiff did not accept. It is of interest to note that defendant, if not satisfied with them, had at least accepted without question plaintiff's invoices on two previous occasions, and in fact commenced dealing with plaintiff because it considered its prices better than those of its competitors in Montreal including among others, Clipper Ship Supplies Ltd. This does not establish however that plaintiff's prices were right in connection with the present supplies for, as it was pointed out in argument, a ship chandler, or for that matter anyone in a competitive business, may quote low prices to obtain a new client and then once the connection is established make up for it by charging excessive prices on a subsequent occasion.

[Editor's Note: A number of pages of the judgment herein have been omitted. In those pages the testimony was reviewed and comments made on the credibility of the witnesses. His Lordship then dealt with the problem of determining an appropriate base figure upon which a ship chandler's mark-up should be applied and noted the similarity of this business to cost plus contracts in the construction industry as to the lack of incentive, other than to remain competitive, to seek out the lowest prices from suppliers if the mark-up is to be applied to whatever prices are paid. Since completely accurate figures could not be obtained, it was necessary to deal in generalities.]

Cette remarque selon laquelle le prix serait concurrentiel forme une partie du contrat. Si, d'une part, la demanderesse, dans un contrat de ce genre, doit demander des prix compétitifs, d'autre part, la défenderesse ne saurait déterminer d'une manière peu convaincante ce qu'elle devrait payer et limiter son paiement à cette somme. Quoiqu'il existe bien des erreurs dans les chiffres et que certains prix donnés par la demanderesse sont tout à fait inacceptables, les chiffres de la défenderesse ne sont pas non plus exempts d'erreur, et, en fait, au moins une erreur a été admise relativement au prix fixé par la défenderesse pour les gîtes à la noix au Canada. Ce fait et d'autres considérations concernant les différences entre les prix canadiens et américains ont amené la défenderesse au moins à offrir un supplément de 4 800 \$, offre que la demanderesse n'a pas acceptée. Il est intéressant de noter que la défenderesse, même si elle n'était pas satisfaite, avait au moins accepté sans les contester les factures de la demanderesse à deux occasions antérieures, et, en fait, elle avait commencé à se fournir chez la demanderesse parce qu'elle trouvait les prix de celle-ci meilleurs que ceux des concurrents montréalais de la demanderesse dont, entre autres, Clipper Ship Supplies Ltd. Cela n'établit toutefois pas que les prix de la demanderesse étaient bons en ce qui concerne les fournitures en cause car, comme il a été souligné à l'audition, un approvisionneur de navires, comme, d'ailleurs, toute personne engagée dans une entreprise dans un marché concurrentiel, peut demander de bas prix pour attirer un nouveau client, et, une fois les relations établies, pour compenser, demander des prix excessifs à une occasion ultérieure.

[Note de l'arrêviste: Un certain nombre de pages du jugement ci-inclus ont été omises. Dans ces pages, le juge a examiné les témoignages et fait des remarques sur la crédibilité des témoins. Il s'est par la suite attaqué au problème de déterminer un chiffre de base approprié à partir duquel les profits d'un approvisionneur de navires pourraient être calculés, et il a souligné la similitude entre cette entreprise et les contrats en régie intéressée dans l'industrie de la construction: on n'encourage pas, à l'exception du désir de rester concurrentiel, à obtenir des fournisseurs les plus bas prix si le profit doit s'appliquer à tout ce qu'on paye. Puisque les chiffres parfaitement exacts n'ont pu être obtenus, il a été nécessaire de parler en termes généraux.]

Appraising the evidence as a whole to the best of my ability I believe that judgment should be rendered in favour of plaintiff for \$12,000.

The only matter remaining to be resolved is the question of interest. In its action plaintiff claimed interest at the rate of 18% on invoice value from the time of delivery on the invoice of \$74,987.60 until January 1981 when payment of \$46,846.32 was made and on the balance to the date of institution of the proceedings on July 6, 1981, including this interest calculated to amount to \$6,076.50 in its claim. Plaintiff's invoices contain no special provisions respecting interest and indicate that the sales are made on cash terms. Evidence however indicated that it is not unusual for payment to be delayed for some three months and plaintiff would have been satisfied had defendant paid the amount of its invoice in full in January when it made the part payment without interest. During the argument plaintiff's counsel indicated that it would be satisfied if interest ran on the amount awarded from the date of this initial payment. It was also stated at that time that there was agreement that the prime rate in 1981 was 19% and in 1982, 15%. In the bank's notice of assignment given to defendant in April 1981 six months' interest at 21% was claimed amounting to \$3,303.47. If payment had been made in full to plaintiff, including the amount now allowed by the judgment, in December of 1980 when the part payment was made it would have been deposited by plaintiff in reduction of its indebtedness to the bank pursuant to its general assignment of accounts receivable and hence reduce whatever interest plaintiff would have been paying to the bank from that date. There is a strong equitable case therefore for the payment of interest in excess of the unrealistic rate, in the light of current conditions of 5% provided by the *Interest Act*.<sup>5</sup> The same argument would apply however to any action on an unpaid account. Reference was made to jurisprudence established in admiralty matters in the case of *Bell Telephone Co. v. The "Martireno" et al.*<sup>6</sup> which has been applied in subsequent judgments of this Court. In that case Addy J. states at page 311:

Appréciant de mon mieux l'ensemble de la preuve, j'estime qu'il y a lieu de rendre un jugement adjugeant à la demanderesse la somme de 12 000 \$.

a  
b  
c  
d  
e  
f  
g  
h  
i  
j

Il reste à trancher seulement la question de l'intérêt. Dans son action, la demanderesse réclame un intérêt de 18 % sur la valeur facturée de 74 987,60 \$, et ce à partir de la date de livraison jusqu'en janvier 1981, date du versement de 46 846,32 \$, et sur le solde à partir de cette date jusqu'à la date de l'engagement de ces procédures, soit le 6 juillet 1981, l'intérêt total calculé s'élevant à 6 076,50 \$. Les factures de la demanderesse ne contiennent aucune disposition spéciale relative à l'intérêt, et il y est indiqué que les ventes s'effectuent au comptant. Il ressort toutefois de la preuve que les paiements sont parfois retardés d'environ trois mois, et que la demanderesse aurait été satisfaite si la défenderesse avait payé en entier le montant de sa facture en janvier, date à laquelle elle a effectué le versement partiel sans intérêt. À l'audition, l'avocat de la demanderesse a fait savoir que celle-ci serait satisfaite si l'intérêt sur la somme adjugée courait à partir de la date de ce paiement initial. On y a également dit que les parties reconnaissaient qu'à cette époque, le taux préférentiel en 1981 était de 19 %, et en 1982, de 15 %. Dans l'avis de cession donné par la banque à la défenderesse en avril 1981, on a réclamé six mois d'intérêt au taux de 21 %, soit la somme de 3 303,47 \$. Si le paiement à la demanderesse avait été effectué en entier, y compris la somme maintenant adjugée par le jugement, en décembre 1980, date du versement partiel, il aurait été déposé par la demanderesse pour réduire ses dettes envers la banque par suite de la mobilisation générale de ses comptes clients, ce qui aurait réduit proportionnellement tout intérêt que la demanderesse aurait dû verser à la banque à partir de cette date. Il existe des arguments solides en *equity* en faveur du paiement d'un intérêt supérieur au taux de 5 % prévu par la *Loi sur l'intérêt*<sup>5</sup>, taux peu réaliste compte tenu des conditions actuelles. Le même argument s'appliquerait toutefois à toute action relative à un compte non réglé. Il a été fait mention du principe établi en matière d'amirauté dans l'affaire *La cie de téléphone Bell c. Le «Martireno» et autres*<sup>6</sup>, principe qui a été appliqué

<sup>5</sup> R.S.C. 1970, c. I-18, s. 3.

<sup>6</sup> [1974] 1 F.C. 294 (T.D.).

<sup>5</sup> S.R.C. 1970, chap. I-18, art. 3.

<sup>6</sup> [1974] 1 C.F. 294 (1<sup>re</sup> inst.).

dans des jugements ultérieurs de cette Cour. Dans cette affaire, le juge Addy dit ceci à la page 311:

It is clear that this Court, under its admiralty jurisdiction, has the right to award interest as an integral part of the damages suffered by the plaintiff regardless of whether the damages arose *ex contractu* or *ex delicto*.

a Il est certain que cette cour, en sa juridiction d'amirauté, a compétence pour allouer des intérêts à titre de partie intégrante des dommages-intérêts auxquels la demanderesse peut par ailleurs avoir droit, que ce soit *ex contractu* ou *ex delicto*.

Although the words "*ex contractu*" are used the statement also refers to "an integral part of the damages suffered". The action related to damage to a telephone cable caused by a ship. At page 312 the judgment states:

b Bien que l'expression «*ex contractu*» soit employée, ce passage mentionne également «à titre de partie intégrante des dommages-intérêts». L'action se rapportait à des dégâts causés par un navire à un câble téléphonique. À la page 312, il est dit dans le jugement:

... interest in these cases is not awarded to the plaintiff as punitive damages against the defendant but as part and parcel of that portion for which the defendant is responsible of the initial damage suffered by the harmed party and it constitutes a full application of the principle of *restitutio in integrum*.

c Dans les affaires de ce genre, on n'accorde pas les intérêts au demandeur à titre de pénalité contre le défendeur, mais simplement comme partie intégrante de l'indemnisation du dommage initial subi par la partie lésée et imputable au défendeur: ceci constitue une application totale du principe *restitutio in integrum*.

Interest was allowed at the prime bank rate as part of the damages. Although the Federal Court has jurisdiction for these proceedings, being an admiralty matter, they represent an action for account and not for damages and failure to pay the full amount of an account cannot be assimilated to damages or constitute a tort justifying the payment of commercial rate interest from the time at which expenditures were incurred to repair the damages. I do not think that this jurisprudence can extend this far in contravention of the *Interest Act*, and in the absence of some agreement between the parties as to interest payable on unpaid invoices.

d L'intérêt au taux préférentiel bancaire a été accordé à titre de partie des dommages-intérêts. Bien que la Cour fédérale ait compétence en l'espèce, car la question relève de l'amirauté, il s'agit d'une action en recouvrement d'un compte et non en dommages-intérêts, et le défaut de payer le plein montant d'un compte ne saurait être assimilé à des dommages-intérêts ni constituer un délit civil donnant lieu au paiement, en réparation du dommage subi, d'un intérêt au taux commercial à partir de la date à laquelle des dépenses ont été engagées. Je ne pense pas que cette jurisprudence puisse s'étendre si loin en violation de la *Loi sur l'intérêt* et en l'absence d'un accord entre les parties quant à l'intérêt payable sur les factures non réglées.

In the present case however the sum of \$35,000 was deposited in Court payable to the Receiver General of Canada on July 9, 1981, as security for satisfaction of the judgment. It is not going too far to suggest that this sum will belong to plaintiff to the amount of the judgment with accrued interest on that amount earned by the said sum from the time of its deposit.

e Toutefois en l'espèce, la somme de 35 000 \$, payable au receveur général du Canada, a été consignée à la Cour le 9 juillet 1981 à titre de garantie d'exécution du jugement. Ce n'est pas une exagération que de dire que cette somme appartiendra à la demanderesse, jusqu'à concurrence du montant du jugement, avec un intérêt couru sur ce montant et rapporté par ladite somme à compter de son dépôt.

There is documentary evidence establishing that although the pleadings refer to the initial payment as having been made in January 1981, a bank draft for \$46,846.32 was telexed to plaintiff in December and a cheque issued in its favour in payment on December 18, 1980. <sup>a</sup>

Plaintiff is entitled to interest on the amount of \$12,000 from December 18, 1980 to July 9, 1981, and to whatever interest will have accrued on \$12,000 deposited as security from that date to date of payment. <sup>b</sup>

Il ressort de la preuve documentaire que bien que les plaidoiries mentionnent que le versement initial a été effectué en janvier 1981, une traite bancaire de 46 846,32 \$ a été envoyée par télex à la demanderesse en décembre, et un chèque de paiement a été tiré en sa faveur le 18 décembre 1980.

La demanderesse a droit à un intérêt sur la somme de 12 000 \$ courant du 18 décembre 1980 au 9 juillet 1981, et à tout intérêt couru sur cette somme de 12 000 \$ déposée comme garantie entre cette date et la date de paiement.